

gon, la Nation Allemande, le St. Empire Romain, les Princes-Electeurs, comme ses Membres principaux & ses Colomnes fondamentales, & en particulier les Maisons Electorales Séculieres, en leur droit de primogéniture, sans aucune restriction, & conformément à l'Art. XIII. de la Bulle d'Or, & Nous conserverons de même les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, la Noblesse immédiate y compris, dans leurs Supériorités, Dignités Ecclésiastiques & Séculieres, Jurisdictions, Pouvoir & Puissance, chacun selon son état & sa condition. Nous conserverons à tous & un chacun des Etats de l'Empire, leur libre séance & voix dans les Dietes de l'Empire; & sans l'aveu & le consentement préalable des Electeurs, Princes, & Etats, Nous ne priverons aucun Etat, de sa voix & séance dans les Colleges de l'Empire, & nous ne le suspendrons ni ne l'exclurons point provisoirement, ni d'aucune autre maniere. Nous ne les démettrons point non plus de la Régence de leur Pays, soit provisoirement, ou par contumace, ou d'aucune autre maniere. Nous ne recevrons dans les Colleges des Princes & des Comtes, personne qui ne soit préalablement & suffisamment qualifié par une Principauté, Comté, ou Seigneurie, à y avoir séance, & qui ne soit admis & incorporé par un résultat légitime de l'Empire, dans quelqu'un des Cercles ( Sur quoi il sera fait le réglemeut nécessaire dans les assemblées Comitiales ) & qu'en outre le College Electoral & celui où il doit être admis n'ayent consenti dans les formes à son admission. Nous ne voulons point nous attribuer à nous seul, sans le consentement du Collège Electoral & de celui des Princes, l'extension & la prorogation du Droit de Séance & de voix, de la Ligne d'une Maison de Prince, à une autre à qui telle chose n'appartient pas. Nous ferons soigneusement faire une recherche Comitiale